

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 SEPTEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 224

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 575/67/CEE de la Commission, du 15 septembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	<i>1</i>
<i>Règlement n° 576/67/CEE de la Commission, du 15 septembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	<i>3</i>
<i>Règlement n° 577/67/CEE de la Commission, du 15 septembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	<i>5</i>
<i>Règlement n° 578/67/CEE de la Commission, du 15 septembre 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	<i>6</i>
<i>Règlement n° 580/67/CEE de la Commission, du 15 septembre 1967, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses</i>	<i>7</i>

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/591/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 629 (par consultation publique) de la République centrafricaine pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	<i>8</i>
--	----------

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 575/67/CEE DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 15 septembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	47,78
ex 10.01	Froment dur	37,83
10.02	Seigle	36,33
10.03	Orge	30,20
10.04	Avoine	25,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,68 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	30,68
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	16,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
11.01 B	Farine de méteil	65,180	79,362	67,133	71,161	75,600	68,523
ex 11.01 C	Farine de seigle	60,540	76,575	60,540	58,474	69,950	60,540
e. 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	68,340	79,645	75,074	91,517	70,720	68,340
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	84,392	72,488	70,701	76,340	71,135

RÈGLEMENT N° 576/67/CEE DE LA COMMISSION**du 15 septembre 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en

vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 15 septembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,35
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,45	1,45	2,10
10.05 B	Autre maïs	0	1,45	1,45	2,10
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	3,00	3,00	3,10
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12	4 ^e term. 1
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 577/67/CEE DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 568/67/CEE ⁽²⁾ ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il estnécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 16 sep-
tembre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1967.

*Par la Commission***B. HERINGA***Directeur*⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 223 du 15. 9. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 15 septembre 1967 portant modification du
correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 9	1 ^{er} term. 10	2 ^e term. 11	3 ^e term. 12
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	— 1,15	— 2,15
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	— 3,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 1,35	— 1,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
10.05 B	Autre maïs	0	+ 1,45	+ 2,10	+ 1,75
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 578/67/CEE DE LA COMMISSION
du 15 septembre 1967
portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines
oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾ et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement n° 532/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement n° 532/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur

ANNEXE

au règlement de la Commission du 15 septembre 1967 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 18 septembre 1967 pour les graines de colza et navette (U.C./100 kg)

Montants de l'aide : 9,825

Montant de l'aide en cas de fixation à l'avance :

— pour le mois de septembre : 9,416

— pour le mois d'octobre : 9,596

— pour le mois de novembre : 9,776

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 213 du 2.9.1967, p. 12.

RÈGLEMENT N° 580/67/CEE DE LA COMMISSION

du 15 septembre 1967

modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des graines oléagineuses ont été fixées par le règlement n° 513/67/CEE ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement n° 513/67/CEE aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement n° 513/67/CEE, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 1967.

Par la Commission

B. HERINGA

Directeur

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 septembre 1967, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

(U.C. / 100 kg)

N° du tarif douanier commun	Produit	Montant de la restitution
ex 12.01 G	Colza et navette :	
	— vers les pays non européens riverains de la mer Méditerranée, y compris la Turquie	9,600
	— vers la Grèce et les autres pays tiers	9,300

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 17.

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 629 (par consultation publique) de la République centrafricaine pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/591/CEE)

Convention : n° 113/F/OC/S

Projet : n° 11.23.306

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture de 80 pompes à main destinées à l'équipement de puits dans la République centrafricaine.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en un seul lot, de 80 pompes à main pour l'équipement de puits dont les caractéristiques techniques sont :

- Pompe à main, aspirante et foulante, à balancier, sur socle, corps en laiton, cuivre ou bronze, ou en métal de toute nature chemisé laiton, cuivre ou bronze. Piston entièrement métallique y compris la soupape. Clapet et siège anti-sable. Balancier et jet orientables séparément. Prise de départ de refoulement bouchonnée prévue sur la colonne ou sur le socle. Robinet d'arrêt de puisage direct sur le jet, ou système équivalent présentant les mêmes facilités d'arrêt et la même étanchéité. (Si le système équivalent consiste en un clapet venant fermer la bouche du jet, il ne devra pas être aisément séparable du jet.)
- Hauteur maximum entre le plan d'eau et le jet : 20 m.
- Refoulement maximum du jet à un réservoir éventuel : 15 m.
- Débit moyen à 30 coups par minute à hauteur du jet : 1.000 l/h.

La pompe sera prévue pour une manœuvre aisée du balancier alors que son socle sera fixé dans une dalle en béton, servant de couvercle au puits et sur laquelle sera installé l'utilisateur.

Toutes pièces facilement démontables et remplaçables sans outillage spécial, en particulier la tubulure d'allonge et le corps de pompe, doivent être facilement relevables pour entretien et réparation.

NB : Les offres seront établies en tenant compte :

1. de pompes prêtes à poser sur puits de 10 m (hauteur d'aspiration), munies de tous les accessoires nécessaires à la pose, au montage et au fonctionnement (tubes, clapets de pieds, crépines, ferrures de fixation, boulonnerie, pattes à scellement, etc.),
2. des pièces de rechange courantes dont la liste est à annexer à la soumission pour un montant de 5 % de la fourniture.

II. Estimation :

6.400.000 francs C.F.A., équivalant à environ 25.600 U.C. (1 U.C. = 1 U.S. dollar) pour l'ensemble des fournitures.

III. Acceptation des offres :

Les caractéristiques décrites correspondent à des types de pompes ayant largement fait leurs preuves dans les conditions d'utilisation envisagées ; cependant, les soumissionnaires peuvent présenter des offres pour du matériel de caractéristiques techniques différentes dès l'instant où ils s'engagent à garantir d'une manière effective leur parfait fonctionnement.

IV. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

V. Monnaie :

Le paiement de cette fourniture peut être effectué directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur des fournitures.

VI. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VII. Lieu de livraison :

Les fournitures commandées par l'administration doivent être livrées à la direction du génie rural, Bangui, République centrafricaine.

VIII. Délai de livraison :

Les fournitures devront être livrées dans le délai de six mois à compter du jour de réception de la lettre de commande. Cette date sera réputée être le surlendemain de la date d'expédition, si le fournisseur a son domicile en République centrafricaine, et sept (7) jours calendaires après le jour d'expédition s'il a son domicile hors de la République centrafricaine.

IX. Service après vente et service d'entretien :

Le candidat doit disposer ou s'engager à assurer ou faire assurer dans la République centrafricaine un service après-vente garantissant l'entretien des matériels et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées.

X. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à un deux millièmes du montant total du marché. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XI. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % (dix pour cent) du montant total du marché doit être constitué dans les 20 jours suivant réception de la lettre de commande en tant que garantie

des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'autorité centrafricaine compétente. Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

XII. Réceptions :

La réception provisoire de ces fournitures aura lieu dans les magasins de la direction du génie rural par la Commission de réception du ministère du développement, comprenant en outre le Haut Commissaire au plan ; le contrôleur délégué du F.E.D. y assistera.

Cette réception aura lieu à la demande du fournisseur. Le fournisseur sera tenu de remplacer dans un délai maximum de trois mois à compter de ladite réception les pièces rebutées ou manquantes.

À l'expiration du délai de garantie proposé par le fournisseur qui ne pourra être inférieur à 6 mois, il sera procédé à la réception définitive.

XIII. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la fourniture livrée *C.A.F. loco magasins de la direction du génie rural à Bangui*, à l'exclusion de tous droits de douane, droits d'entrée et taxes ou fiscalité quelconque perçus lors de l'importation.

Pour *bénéficier de l'exonération* de ces droits et taxes, la direction du génie rural délivrera au fournisseur, sur sa *demande préalable*, les attestations nécessaires au moment de l'arrivée du matériel à Bangui.

Toutefois, si le titulaire du marché a sa résidence fiscale en République centrafricaine, il devra acquitter les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

XIV. Présentation des offres :

a) Les offres, établies en langue française et sur papier libre, doivent être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

Ministère du développement,
Direction du génie rural, B.P. 1027,
Bangui (République centrafricaine),

et la mention (en rouge, dans le coin supérieur gauche de l'enveloppe) :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 629 »

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 17 novembre 1967 à 17 heures locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat selon la loi nationale applicable en la matière attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— deux enveloppes cachetées, à savoir :

La première enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 629 — Spécifications techniques » et doit contenir :

— la description détaillée des fournitures proposées, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger le matériel offert,

— les garanties offertes, c'est-à-dire : durée et étendue de garantie du matériel, service après-vente, entretien et réparation, etc. ;

La deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 629 — Offre de prix ».

Les offres de prix porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées à l'article XIII.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 90 jours calendaires à compter de la date limite de la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le soumissionnaire indiquera son compte bancaire ou postal.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale).

Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la Commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions.

Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XV. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Bangui, le 20 novembre 1967 à 9 heures locales par la Commission de dépouillement.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVI. Commande :

Le soumissionnaire retenu sera informé de son choix par télégramme et recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande précise la quantité exacte, reprend les dispositions de la soumission et la valeur de marché habituel.

La commande sera passée dans la même monnaie que celle indiquée dans l'offre.

XVII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. — par son agence à Bangui, en francs C.F.A. ou par son siège social, en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives adressées par les instances centrafricaines compétentes.

Toutes les factures sont à introduire en huit exemplaires auprès de « M. le Directeur du génie rural de la République centrafricaine, B.P. 1027, Bangui », qui assurera l'ordonnancement des paiements.

XVIII. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la commande, à titre d'avance, au moment de la commande officielle, contre caution (cf. art. XI) avec garantie de remboursement à 100 % du montant de ladite avance,
- 30 % du montant de la commande sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant la marchandise jusqu'au lieu de livraison (cf. art. VII),
- 30 % du montant de la commande après réception provisoire des fournitures au lieu de livraison indiqué à l'article VII,
- 10 % du montant de la commande, pour solde, à l'échéance du délai de garantie et après réception définitive constatée par procès-verbal.

XIX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par :

— les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),

— le décret n° 49-500 du 11 avril 1949,

— le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

L'arrêté et les décrets indiqués ci-dessus sont applicables, modifiés conformément aux conventions de financement, tels qu'ils paraissent dans le « Recueil des textes » concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis. Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris 15^e, au prix de 5 francs français.

XX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation il n'existe pas d'autre document que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée à :

1. Représentation de la République centrafricaine auprès de la Communauté économique européenne, 118, avenue Brugmann, Bruxelles 5.
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles.
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.
4. Direction du génie rural B.P. 1027, Bangui (République centrafricaine) (en langue française uniquement).

XXI. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution du marché, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XXII. Renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le Directeur du génie rural, ministère du développement, direction du génie rural, Bangui, B.P. 1027.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1967

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1967 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1967 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,— ; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.